



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

N° 2 - FEVRIER 2008

Edition du 6 Mars 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	4
CABINET	4
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	4
Arrêté n° 2008-316 créant un groupe de visite auprès de la sous commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.....	4
SECRETARIAT GENERAL	5
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	5
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	5
REGIME DE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME	5
arrêté n° 2008 - 0257 du 15 février 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	5
arrêté n° 2008 - 0255 du 15 février 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	6
Arrêté n° 2008 - 0196 du 5 février 2008 Portant retrait d'habilitations dans le domaine funéraire.....	7
arrêté n° 2008 - 0256 du 15 février 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	7
Arrêté n° 2008 - 0265 du 18 février 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	8
A R R E T E n° 2008-0315 du 27 février 2008 relatif aux tarifs des taxis.....	9
arrêté n° 2008-0345 du 3 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	11
arrêté n° 2008 - 0346 du 3 mars 2008 Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	12
Arrêté n° 2008 - 0347 du 3 mars 2008 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	12
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	13
SECRETARIAT D.A.C.I.	13
Arrêté N°2008- 294 du 22 Février 2008 Portant modification de la délégation de signature à M. Gérard HILAIRE, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs.....	13
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	14
Communes de SAINT-FLOUR, COREN, ANDELAT, et ROFFIAC ARRETE N° 2008 – 139 du 25 janvier 2008 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet de contournement nord de SAINT-FLOUR sur le territoire des communes de SAINT-FLOUR, COREN, ANDELAT et ROFFIAC.....	14
Route Nationale 122 Communes de LA CHAPELLE d'ALAGNON et de VIRARGUES Arrêté N° 2008 -207 du 6 février 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de créneaux de dépassement.....	14
Commune de PAILHEROLS ARRETE N° 2008 -140 du 25 janvier 2008 déclarant cessibles, au profit de la commune de PAILHEROLS, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route communale N°2.....	14
ARRETE PREFECTORAL n° 2008-0218 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA).....	15
arrêté n°2008-286 modifiant l'arrêté n°2006-1496 du 18 Septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....	32
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE	33
Commission départementale d'équipement commercial Extrait de la décision du 31 janvier 2008.....	33
A R R E T E n° 2008- 275 du 20 Février 2008 portant agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la commune de Saint-Flour.....	33
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC	34
Commune d'Anglards-de-Salers Arrêté n° 2008-2.....	34
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	35
Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	35

D.D.A.S.S.	36
ARRETE N° 2008-163 du 29 janvier 2008 fixant la répartition des sièges au conseil départemental du CANTAL de l'ordre des infirmiers	36
CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 5 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15) - 5 POSTES FILIERE INFIRMIERE, (décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé et arrêté du 19 avril 2002)	36
Un concours sur titre est organisé à l'EHPAD de MARCENAT en vue de pourvoir 1 poste vacant d'ouvrier professionnel qualifié option cuisine, conformément aux dispositions du décret n° 2006-224 du 24 février 2006 et du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007	36
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE PERMANENCIER AUXILIAIRE DE REGULATION MEDICALE (PARM)	37
AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE	37
Avis de recrutement sans concours D'Agent des Services Hospitalier Qualifié	38
D.D.E.	38
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-39 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de RENF BT SEC S/POSTE LA POUVRIERE sur la commune dU MONTEIL	38
ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION D'UN POSTE LOTISSEMENT COMMUNAL + ALIMENTATION BT 1ère TRANCHE sur la commune dU ROUGET	38
D.D.A.F.	39
Arrêté n°2008-209 du 6 février 2008 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Concernant l'arasement du barrage de Stalapos Stalapos - Communes d'Albepierre-Bredons et Murat	39
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	42
ARRÊTE N° 2008 – 237 du 12 Février 2008 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à la brebis issus de la réserve	42
Arrêté n°2008 - 314 du 26 février 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la dérivation et le franchissement du ruisseau de Foufouilloux Les Charniers - Communes de la Chapelle d'Alagnon et Virargues	42
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	45
INSPECTION ACADEMIQUE	46
ARRETE du 22 février 2008 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental	46
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE	47
A R R E T E N°2008/15/01 du 2 janvier 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007	47
A R R E T E N°2008/15/03 du 7 janvier 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007	48
A R R E T E n° 2008/15/05 du 10 janvier 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007	48
ARRÊTÉ N° 2008 – 22 Modifiant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'année 2008	48
A R R E T E N°2008/15/09 du 5 février 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AURILLAC au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007	50
A R R E T E n° 2008/15/08 du 5 février 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MAURIAC au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007	50
A R R E T E N°2008/15/10 du 5 février 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT FLOUR au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007	50
A R R E T E 2008/15/07 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC	51

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....51

ARRÊTÉ RECTORAL N° 2008-045 DU 14 FÉVRIER 2008 FIXANT LE CALENDRIER DES ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE RÉGIONAL
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND.....51

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS AUVERGNE.....52

Décision d'intérim - Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département
du Cantal.....52

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2008-316 CRÉANT UN GROUPE DE VISITE AUPRÈS DE LA SOUS COMMISSION POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0566 du 19 avril 2007 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1123 du 30 juillet 2007 abrogeant l'arrêté n° 2007-721 du 21 mai 2007 et portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,

VU l'avis favorable émis lors de la réunion de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 18 février 2007,

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T É

Article 1er : Il est créé, au sein de la sous commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, un groupe de visite chargé d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 2 : Le groupe de visite est composé des membres suivants :

la Directrice des Services du Cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou l'adjoint du chef du service interministériel de défense et de protection civile,
La Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou leurs représentants,
le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est proscrit.

Article 3 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 27 février 2008
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES****BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION****REGIME DE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME**

Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 modifiant celui du 28 décembre 1976

Liste départementale des organismes agréés par l'autorité préfectorale pour effectuer les visites obligatoires préalables aux classements et les contrôles périodiques quinquennaux.

Coordonnées de la personne physique ou morale agréée			Meublés concernés	Date de la convention d'agrément
Nom	Adresse	N° de téléphone		
BENET Immobilier	Super Lioran 15300 LE LIORAN	04 71 49 50 47	Meublés de tourisme dont M. Géraud BENET assure la gestion au titre d'agent immobilier	23 mars 2007
Comité Départemental du Tourisme et du Thermalisme du Cantal	36 rue de Sistrières Z.I. de Sistrières 15000 AURILLAC	04 71 63 85 00	Meublés de tourisme du département à l'exclusion de ceux situés sur la commune de Chaudes-Aigues	6 février 2008
Gîtes de France Cantal	34 av. des Pupilles de la Nation BP 631 15006 AURILLAC Cedex	04 71 48 64 20	Meublés de tourisme du département à l'exclusion de ceux situés sur la commune de Chaudes-Aigues	23 mars 2007
Thermauvergne	8 avenue Anatole France 63130 ROYAT	04 73 34 72 80	Meublés de tourisme situés sur le territoire de la commune de Chaudes-Aigues	23 mars 2007

AURILLAC, le 6 février 2008

La présente liste fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et d'une diffusion auprès des maires des communes du département.

ARRÊTÉ N° 2008 - 0257 DU 15 FÉVRIER 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-338 du 5 mars 2002 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale du VIGEAN,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 30 janvier 2008 par M. le maire du VIGEAN,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 5 février 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

5

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 02 - FEVRIER 2008

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale du VIGEAN (15200) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2008 - 15 - 0062.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune du VIGEAN, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2008 - 0255 DU 15 FÉVRIER 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-268 du 25 février 2002 et l'arrêté n° 2002-541 du 5 avril 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise LEZER Annie à RIOM-ES-MONTAGNES,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 29 janvier 2008 par Mme LEZER Annie, 7 rue du 19 mars 1962, 15400 RIOM-ES-MONTAGNES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 30 janvier 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 6 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LEZER Annie située 8 rue du Capitaine Chevalier 15400 RIOM-ES-MONTAGNES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0027.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante légale de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2008 - 0196 DU 5 FÉVRIER 2008 PORTANT RETRAIT D'HABILITATIONS DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2222-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2004-544 du 22 mars 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Sumène Artense,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations délivrée aux régies municipales des communes de :

- VEBRET par arrêté n° 2002-153 du 1^{er} février 2002, sous le n° 2002-15-20,
- SAIGNES par arrêté n° 2002-171 du 6 février 2002, sous le n° 2002-15-18,
- CHAMPS/TARENTAINE par arrêté n° 2002-342 du 5 mars 2002, sous le n° 2002-15-61,
- ANTIGNAC par arrêté n° 2002-408 du 18 mars 2002, sous le n° 2002-15-74,
- LE MONTEIL par arrêté n° 2002-613 du 23 avril 2002, sous le n° 2002-15-64,
- CHAMPAGNAC par arrêté n° 2003-0245 du 25 février 2003, sous le n° 2003-15-0013,
- et TREMOUILLE par arrêté n° 2003-0252 du 25 février 2003, sous le n° 2003-15-0024 est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les maires des communes concernées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2008 - 0256 DU 15 FÉVRIER 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-300 du 28 février 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise VEYROND Patrick à ALLANCHE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 décembre 2007 par M. VEYROND Patrick, 11 avenue Mathonière, 15160 ALLANCHE,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 10 janvier 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 8 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEYROND Patrick située route de Massiac - 15160 ALLANCHE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0003.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2008 - 0265 DU 18 FÉVRIER 2008 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2222-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-370 du 11 mars 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU la délibération du conseil municipal de MANDAILLES ST JULIEN en date du 6 février 2008 sollicitant le non renouvellement de l'habilitation délivrée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations délivrée à la régie municipale de MANDAILLES ST JULIEN (15590), sous le numéro 2002-15-55, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de MANDAILLES ST JULIEN et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

A R R E T E N° 2008-0315 DU 27 FÉVRIER 2008 RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 410-2 du code de commerce,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995,
VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxis,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0041 du 11 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1°) un compteur horokilométrique ;
- 2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;
- 3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- 4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

valeur de la chute	0,10 €
prise en charge	2,00 €
heure d'attente ou de marche lente	16,60€

Soit une chute de 0,10 € par 21,68 secondes.

Pour les courses de petite distance, un minimum de perception de 5,80 € sera appliqué.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,77	129,87
B	0,99	101,01
C	1,54	64,93
D	1,98	50,50

DEFINITION DES TARIFS

Départ et Retour en charge

Départ en charge et Retour à vide

JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
A	B
C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- routes enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux y compris les pneus dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 H et 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,47 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 :

Pour le transport de la 4ème personne adulte il peut être perçu un supplément de 1,50 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 :

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,90 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 :

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 5,80 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule **Y** de couleur **BLEUE** d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de 2 mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 :

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 15,24 €.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date et lieu d'exécution de la prestation,
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation, la description du trajet,
- le lieu et l'heure de prise en charge et d'arrivée,
- le tarif (A-B-C-D) appliqué,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2007- 0041 du 11 janvier 2007 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2008-0345 DU 3 MARS 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-302 du 28 février 2002 modifié habilitant dans le domaine funéraire la SARL « Pompes Funèbres CASSAGNE » située à MARCOLES,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 7 février 2008 par M. Serge CASSAGNE, Le Puy des Fourches, 15220 MARCOLES,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 18 février 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 25 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres CASSAGNE » situé route de Montsalvy - 15220 MARCOLES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant mise en bière ;
- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0026.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

ARRÊTÉ N° 2008 - 0346 DU 3 MARS 2008 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-401 du 15 mars 2002 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise CHEYVIALLE Guy située à SAINT CERNIN,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 6 février 2008 par M. Guy CHEYVIALLE, Le Puech, 15310 SAINT ILLIDE,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 8 février 2008 par Monsieur le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises les 14 et 21 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CHEYVIALLE Guy située zone artisanale - 15310 SAINT CERNIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2008 - 15 - 0017.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

Signé Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2008 - 0347 DU 3 MARS 2008 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et L. 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2002-611 du 23 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'extrait de radiation au Registre du Commerce et des Sociétés au 20 août 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1674 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires délivrée à l'entreprise ROCHE Michel à MURAT (15300), sous le numéro 02-15-50, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES
Signé Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

ARRÊTÉ N°2008- 294 DU 22 FÉVRIER 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GÉRARD HILAIRE, TRÉSORIER PAYEUR GÉNÉRAL ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

Le préfet de département du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007- 1730 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Gérard Hilaire, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté préfectoral N°2007- 1730 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Gérard HILAIRE, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs est complété comme suit :

Numéro	Nature des attributions	Références
10	Avis des domaines sur la conformité des projets immobiliers (acquisitions et prises à bail) des services de l'Etat avec les orientations de la politique immobilière de l'Etat définie par le Ministre en charge des domaines.	Articles 19 et 42.II du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard HILAIRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Vincent BOULAY, Inspecteur Principal Fondé de Pouvoir, ou à son défaut, par M. Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal Auditeur ou par M. François BISTOS, Receveur-percepteur.

Art. 3. – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE SAINT-FLOUR, COREN, ANDELAT, ET ROFFIAC ARRETE N° 2008 – 139 DU 25 JANVIER 2008 DÉCLARANT CESSIBLES, AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DU CANTAL, LES TERRAINS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET DE CONTOURNEMENT NORD DE SAINT-FLOUR SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-FLOUR, COREN, ANDELAT ET ROFFIAC.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles au Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du contournement nord de SAINT-FLOUR, communes de SAINT-FLOUR, COREN, ANDELAT et ROFFIAC, dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président du Conseil Général du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de SAINT-FLOUR, COREN, ANDELAT et ROFFIAC et au commissaire enquêteur intervenant..

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 25 janvier 2008

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

ROUTE NATIONALE 122 COMMUNES DE LA CHAPELLE D'ALAGNON ET DE VIRARGUES ARRÊTÉ N° 2008 -207 DU 6 FÉVRIER 2008 PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE CRÉNEAUX DE DÉPASSEMENT

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

a r r ê t e :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue du projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Route Nationale n° 122 sur le territoire des communes de LA CHAPELLE D'ALAGNON et de VIRARGUES.

Article 2 : Est autorisée l'acquisition par L'ETAT soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le dossier correspondant au présent acte peut être consulté à la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : MM le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'Équipement Auvergne le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de la commune de Virargues et Mme le maire de la commune de La Chapelle d'Alagnon sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur intervenant et à M. le ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Fait à AURILLAC le 6 février 2008

Pour le préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

COMMUNE DE PAILHEROLS ARRETE N° 2008 -140 DU 25 JANVIER 2008 DÉCLARANT CESSIBLES, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PAILHEROLS, LES TERRAINS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE COMMUNALE N°2

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles à la commune de PAILHEROLS les parcelles cadastrées AI 225 (pour une emprise de 2. 540 M²) et AI 276 (pour une emprise de 2. 250 M²), appartenant à Madame Brigitte – Agnès BERTRAND domiciliée 24, boulevard d'Argenson 92200 NEUILLY, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route communale N°2.

Les références cadastrales et les superficies totales et hors emprise des parcelles concernées ainsi que l'état-civil de la propriétaire apparaissent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Maire de PAILHEROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 25 janvier 2008

Pour le préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-0218 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS) ET D'UNE UNITÉ DE BROYAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LES COMMUNES D'AURILLAC ET ARPAJON SUR CÈRE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC (CABA)

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires;
- Vu** le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°89-130 du 31 janvier 1989 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Région d'Aurillac pour le Traitement des Résidus Urbains à exploiter une usine de broyage et une décharge contrôlée de résidus urbains située au lieu dit Tronquières sur le territoire des communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant avec transfert au District du Bassin d'Aurillac en date du 19 juin 1999 à laquelle il a été donné acte par le courrier préfectoral n°92-20 du 3 septembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-146 du 1^{er} février 2007 portant mise en œuvre des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;
- Vu** le rapport de mise en conformité établi en mai 2007 par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de broyage et du centre d'enfouissement technique de « Tronquières », sur les communes d'Arpajon-sur-Cère et Aurillac, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
-------------	---------------------------	----------	--------

322B1	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Capacité horaire 14 Tonnes/heure	A : autorisation
322B2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	20000T/an (1)	A : autorisation

(1) valeur maximale portée à 25000 tonnes sur un élargissement de la zone géographique collectée

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'Arpajon sur Cère et d'Aurillac, selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Les parcelles concernées par l'autorisation sont :

Commune	Section	N° parcelles
Arpajon sur Cère	BC	1, 40, 41
Aurillac	CO	16, 34

Article 1.4 – Caractéristiques des installations :

IDENTIFICATION (date de création)	SURFACE (m ²)	TONNAGE DE DECHETS RECUS	FIN PERIODE EXPLOITATION	EQUIPEMENTS	
				Barrière passive / active	Captation biogaz
CASIER 1	6300	22050	1996	Non / Non	Oui
CASIER 2	4200	14700	1996	Non / Non	Oui
CASIER 3	7000	24500	1998	Non / Non	Oui
CASIER 4	9000	31500	2000	Non / Non	Oui
CASIER 5 (1999)	5000	58930	2002	Non / Non	
+ réhausse (2005) CASIER 5C		9000	5C : déc. 2006	Non / Non	Prévue fin exploitation Casier 5
+ réhausse (2006) CASIER 5D		8000	5D : prévu 2008	Non / Oui (Géomembrane 2 mm)	
CASIER 6 (2001) + Réhausse (2006) CASIER 6 Est	11800 7800	96438 17000	Oct. 2005 2007	Non / Oui (Géomembrane fond et flancs + Couche drainante)	Oui
CASIER 7 (2007)	5000	Prévision : 77 400	Prévision : fin 2011	Oui / Oui	Prévue fin exploitation

Descriptif nouveau casier en création :

Casier 7		
	Caractéristiques	descriptif
Références cadastrales Emprise de la zone de stockage	Arpajon sur Cère Section BC 40,41	Partie inférieure : 2 alvéoles séparées par une diguette : - volume utile unitaire moyen 6800 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 3 mètres
Capacité exploitable	86000 m ³	Partie intermédiaire : 2 alvéoles : - volume utile unitaire moyen 8250 m ³ , - épaisseur de stockage de déchets : 3 mètres
Côte NGF point bas	625,5 m	Partie supérieure : réhausse via création d'une digue côté
Tonnage annuel	20 000 T	Ouest en vue mise en place d'un profil en dôme général
Tonnage annuel maximum (élargissement zone collectée)	25 000 T	avec les casiers riverains 4,5 et 6.

Article 1.5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée d'exploitation du casier 7 de 4 ans, sur une base de 20000 tonnes/an.

Aucun apport de déchets sur les casiers 1 à 6 ne devra être réalisé à compter du 01 juillet 2009.

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.7 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Article 1.8 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comprendre les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que la constitution de garanties financières.

Article 1.12 - Cessation d'activité – servitudes d'utilité publique

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

S'agissant d'une installation de traitement de déchets :

le délai préalable de notification d'arrêt définitif par l'exploitant au Préfet est de six mois avant la mise à l'arrêt définitif. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement ; en application de l'article L.512-2 et des articles R.515-24 à R.515-31 du Code de l'Environnement, la notification d'arrêt définitif est accompagnée d'un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur les installations.

Article 1.13 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.14 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Article 1.15 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 - Consignes d'exploitation -surveillance

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La surveillance et la maintenance porteront notamment sur :

- la propreté du site et de ses abords immédiats, l'absence de dépôts sauvages, les relevés divers (pluviométriques, météorologiques, piézométriques...)
- l'état et la stabilité géotechnique des ouvrages (digues notamment),
- la vérification d'absence de fuite entre les barrières d'étanchéité active et passive du casier 7.
- l'état de la (des) barrière(s) d'étanchéité active, des réseaux de drainage des lixiviats et des biogaz, des réseaux de transport des différents types d'eaux et des biogaz, des différents bassins.

Article 2.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Article 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Article 2.7 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

Article 3.1 - Nature des déchets admis et origine géographique :

Article 3.1.1 : nature des déchets admis :

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets verts,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals, assimilables aux ordures ménagères.
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain sous réserve d'une siccité supérieure à 30%.

Seront formellement exclus les déchets ne figurant pas dans la liste ci avant, notamment les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les déchets dangereux des ménages collectés séparément, les pneumatiques usagés.

Article 3.1.2 : origine géographique des déchets :

L'origine géographique des déchets admis est limitée au territoire des communes collectées par les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement d'Aurillac.

L'exploitant demande l'autorisation préalable de M. le préfet et de l'inspecteur des installations classées avant toute acceptation temporaire ou permanente de déchets provenant d'une autre origine géographique.

Article 3.2 - Conditions d'admission des déchets :

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent en particulier satisfaire :

à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable (descriptif en annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié) ;
au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3.2.1 : Information préalable : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base, qui consiste à rassembler toutes les informations destinées à montrer que le déchet remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.2.2 : Conditions d'admission sur site :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel permettant de s'assurer de la conformité du chargement par rapport à la liste des déchets autorisés,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'un pesage sur pont-basculé,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, comprenant les informations minimales permettant d'identifier la livraison : nature et origine des déchets, quantité reçue, date, signature ou cachet de l'exploitant.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Article 3.2.3 : Registre des admissions et des refus :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

TITRE 4 – AMENAGEMENT DU SITE

Chapitre 4.1. Aménagements généraux

Article 4.1 – Aménagements généraux :

Article 4.1.1. Clôture et portail : Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermé à clé interdit l'accès à ces installations en dehors des heures de travail.

Article 4.1.2. Propreté - Nettoyage des abords : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 4.1.3. Entretien de la voirie : Les voies de circulation intérieures et les accès aux installations sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

A cet effet, l'exploitant prévoira la constitution d'un stock de matériaux adaptés (gravois, mâchefers, tuiles cassées, graviers grossiers,...).

L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Article 4.1.4. Signalisation : Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

Article 4.1.5. Pesée des déchets admis : Un dispositif de contrôle est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Article 4.1.6. Détection de radioactivité : Un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets est installé à l'entrée de l'installation de stockage. Les dispositions organisationnelles adaptées sont mises en place pour gérer le fonctionnement du portique et la conduite à tenir en cas de déclenchement.

Article 4.1.7. Moyens de télécommunications : L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4.1.8. Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Chapitre 4.2. Gestion des eaux

Article 4.2.1 – Identification des effluents – conditions de rejets

Origine des effluents	Traitement	Point de rejet final
Eaux de ruissellement intérieures au site	Bassin de collecte des eaux de ruissellement capacité utile 300 m ³	Ruisseau ou STEP Souleyrie selon analyses
Lixiviats	Station d'épuration collective de	Rivière La Cère

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La quantité d'eaux rejetées est mesurée ou estimée. A minima, un système de mesure permettant de quantifier les lixiviats issus du site est mis en œuvre (débit - totalisation des volumes).

La dilution ou l'épandage des lixiviats sont interdits.

Article 4.2.2 – Collecte des eaux pluviales :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et, si nécessaire, les eaux souterraines issues des dispositifs visés par le dernier alinéa de l'article 4.2.3, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un (des) bassin(s) de stockage étanche(s) permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 4.2.3 – Dispositif d'étanchéité (barrière de sécurité passive – barrière de sécurité active):

Casier 7 : Une barrière de sécurité passive destinée à prévenir à long terme la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats présentant les caractéristiques de perméabilité suivantes est mise en place : de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins un mètre. Les caractéristiques mesurées des argiles sableuses du site étant insuffisantes, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatrices permettant d'assurer un niveau de protection équivalent.

Réhausse nouvelle éventuelle des casiers 4 à 6 (dont l'exploitation doit être terminée avant le 01 juillet 2009) et casier 7 : Le fond et les flancs de chaque casier sont équipés d'une barrière de sécurité active qui assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats. La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception du dispositif d'étanchéité active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

En cas de nécessité, des dispositifs seront mis en œuvre pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.4 – Drainage des lixiviats

Les casiers sont aménagés de manière à créer un point bas vers lequel se dirigent les eaux de percolation.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

Un puits de récupération, réalisé au point bas de chaque casier, dirige les lixiviats vers l'ouvrage d'épuration. De même, les eaux qui auront pu être contaminées par les déchets seront évacuées vers l'ouvrage d'épuration.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Article 4.2.5 – Collecte des lixiviats :

Les lixiviats produits par les installations sont acheminés et regroupés au point Sud-Est du site, où ils sont dirigés via le réseau d'assainissement à la station d'épuration collective de Souleyrie.

Article 4.2.6 - Traitement des effluents :

Article 4.2.6.1. valeurs limites de rejets d'effluents traités par une station d'épuration extérieure

La qualité des effluents avant traitement dans une station d'épuration externe devra respecter les limites suivantes :

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	800 (1)
DCO	2000 (1)
MEST	600 (1)
Azote global (en N)	150 (1)
Phosphore total (en P)	50 (1)
Phénols	0,1
Métaux totaux dont :	15 mg/l (2)
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j

(1) : valeurs susceptibles d'être majorées ou minorées, en fonction des critères d'acceptation de la station d'épuration réceptrice.

(2) : les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le traitement est possible dans la mesure où la station est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Le cas échéant, le gestionnaire de la station d'épuration détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur son réseau afin que l'exploitant du centre de stockage de déchets définisse la nature et le dimensionnement d'éventuels ouvrages de pré-traitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de polluants et les débits raccordés.

Une convention de rejets définit les volumes et la qualité des lixiviats à traiter. Elle est réexaminée annuellement à la lumière des résultats d'analyses et bilans annuels de flux de polluants.

Article 4.2.6.2. valeurs limites de rejets d'effluents au milieu naturel :

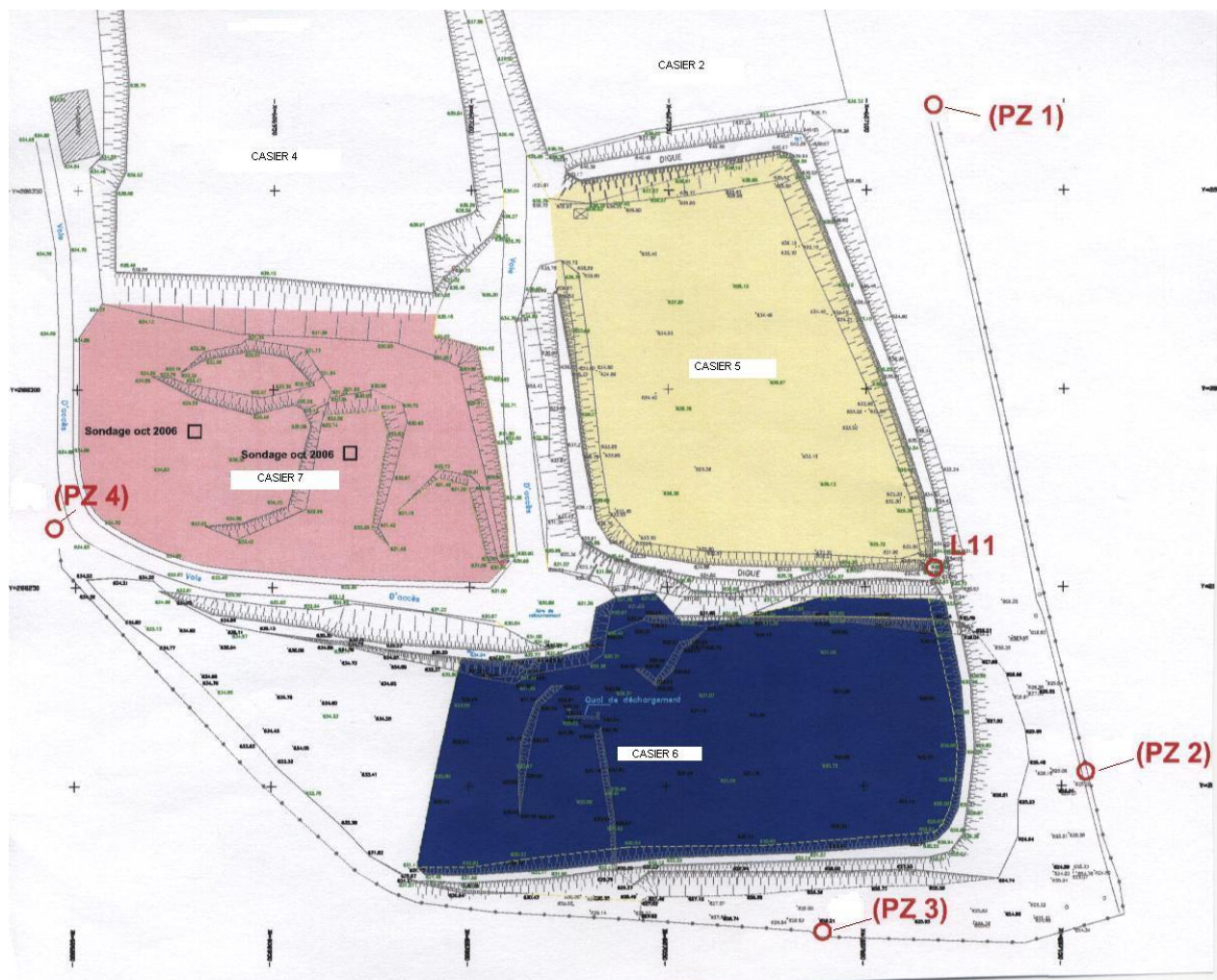
Le pH des rejets devra être compris entre 5,5 et 8,5. La température de rejets doit être inférieure à 30°C. Le rejet au milieu naturel ne doit pas entraîner de coloration supérieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur maximale	Flux journalier maximal
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l	15 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	300mg/l	100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l	30 kg/j
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j	-
Ammonium (NH ₄ ⁺)	20 mg/l	-
Phosphore total	10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j	-
Phénols.	0,1 mg/l si rejet > 1 g/j	-
Métaux totaux dont :	15 mg/l (1)	-
Cr ₆ ⁺	< 0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Cd	0,2 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l si rejet > 5 g/j	-
Hg	0,05 mg/l	-
As	0,1 mg/l	-
Fluor et composés (en F).	15 mg/l si rejet > 150 g/j	-
CN libres.	0,1 mg/l si rejet > 1g/j	-
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1 mg/l si rejet > 30 g/j	-

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 4.2.7 - Contrôle des eaux souterraines :

Il est installé, conformément au schéma d'implantation ci-après, trois piézomètres à l'aval hydraulique (PZ1 à PZ3) de la décharge et un à l'amont hydraulique (PZ4). Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenasé.



Chapitre 4. 3. Gestion des biogaz

Article 4.3.1 - Récupération des biogaz :

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'installation de destruction par combustion. L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.

Article 4.3.2 - Destruction des biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les biogaz sont collectés et reliés à une installation de combustion pour leur destruction. Les gaz y sont portés à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

TITRE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Chapitre 5.1 : Dispositions préalables à la mise en exploitation

Article 5.1.1– Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du casier 7 et de toute réhausse éventuelle de casier. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.1.2 - Récollement avant mise en exploitation

Un mois avant le début des opérations de stockage de casier 7, l'exploitant doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement sur la base d'un dossier d'exécution comprenant un plan topographique du casier et un plan des réseaux (réseau de collecte des eaux pluviales, réseau de drainage des lixiviats) et d'un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre 5.2 : Règles générales d'exploitation

Article 5.2.1 : Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan sera aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation. Il sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

l'emprise générale du site et de ses aménagements,
la zone à exploiter,
les niveaux topographiques des terrains,
les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
l'emplacement des alvéoles,
les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
le schéma de collecte et de traitement des biogaz,
les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 5.2.2 : Conditions de mise en oeuvre des déchets

Exploitation des alvéoles du casier 7 : La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole N-1 qui peut être soit un réaménagement final si la côte maximale de l'alvéole autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire en cas d'alvéoles superposées.

Mise en oeuvre des déchets :

Les déchets seront traités au plus tard le lendemain de leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Le délai entre 2 recouvrements ne devra pas excéder une semaine.

Article 5.2.3 : Limitation du risque incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Sur la décharge, une réserve de matériaux de couverture de plus de 500 m³ sera disponible en permanence à proximité de la zone en exploitation.

Article 5.2.4 : Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 5.2.5 : Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place le cas échéant autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 5.2.6 : Lutte contre les animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 5.2.7 : Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 5.2.8 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations tout au long de leur exploitation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 12.1.

TITRE 6 – SUIVI DES REJETS**Article 6.1 : Prescriptions générales relatives au suivi des rejets :**

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 12.1 avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Dans le cas où des dépassements seraient identifiés, la transmission avec les propositions de mesures correctrices sera réalisée dans un délai de 15 jours.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Prescriptions relatives au contrôle des lixiviats :

	Périodicité des contrôles (1)	Paramètres contrôlés
Période d'exploitation	3 mois	Paramètres listés à l'article 4.2.6.1 + mesure de débit et résistivité
Période de suivi	1 an	Paramètres listés article 4.2.6.1 + mesure de débit et résistivité

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.3 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux pluviales :

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du (des) bassin(s) mentionné(s) à l'article 4.2.2 sont réalisées avant rejet.

En cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 ou conductivité > 3000 µS/cm), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.

L'ensemble des paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 4.2.6.2 sont analysés semestriellement (+ mesure du pH, résistivité et débit). Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Article 6.4 - Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles:

La qualité des eaux du ruisseau sera contrôlée en un point de référence situé en amont du rejet des effluents et un point en aval du rejet des effluents à une fréquence annuelle.

Article 6.5 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Piézomètre amont	Piézomètre(s) aval
Fréquence	Phase exploitation	1 an	6 mois
	Période de suivi	2 ans	1 an
Paramètres		pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux

Le niveau piézométrique doit être mesuré au moins deux fois par an en période de basses et de hautes eaux sur chaque piézomètre.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.6 : Prescriptions relatives au calcul du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 6.7 : Prescriptions relatives au contrôle des gaz :

Article 6.7.1 : suivi des émissions de biogaz :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O selon les fréquences fixées dans le tableau suivant :

Phase d'exploitation	Période de suivi
Mesure mensuelle (1)	Mesure semestrielle (2)

(1) : CH₄, CO₂, O₂ régulièrement, les autres gaz suivant la fréquence nécessaire compte tenu de la composition des déchets déposés

(2) : L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée

Article 6.7.2 : suivi de la destruction des biogaz par torchère :

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La valeur limite concernant le CO est < 150 mg/Nm³

La valeur limite concernant le SO₂ est < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 7.1 - Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1er du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 7.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Titre 8 – Déchets produits par l'exploitation

Article 8.1 – Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 8.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 8.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret.

Article 8.4 – Conservation des documents

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

Titre 9 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1 - Principes directeurs – caractérisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 9.2 - Infrastructures et installations – gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 9.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

les instructions de maintenance et de nettoyage,

les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Article 9.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 9.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 9.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 9.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 9.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.6.3 – Défense contre l'incendie

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2.3, les installations sont dotées de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'extincteurs de qualité adaptée aux risques, répartis judicieusement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque lié au déversement d'un liquide susceptible de polluer les eaux ou les sols (fuite carburant, huile...), sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;

Le bâtiment accueillant l'unité de broyage est en outre équipé :

- de 2 poteaux incendie délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- de robinets d'incendie armé de 40 mm situés au quai de déchargement de l'usine de broyage et dans le hall de chargement des broyats ;
- d'exutoire de fumées de surface égale à au moins 1/100^{ème} de la surface au sol ;
- d'un système de détection incendie adapté ;
- de sondes thermiques réglables installées sur le broyeur et les tapis de transfert de façon à arrêter l'installation en cas d'échauffement important.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à proximité des accès avec notamment le numéro de téléphone des services de secours. Il sera prévu un service d'alerte rapide et sûr.

TITRE 10– COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 10.1 : Couverture finale :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.3.1. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Article 10.2 : Remise en état en fin de période d'exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 10.3 : Plan général de couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 5.2.1.

Article 10.4 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, est mis en place un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle des lixiviats selon les modalités prévues à l'article 6.2,
- le contrôle des eaux pluviales selon les modalités prévues à l'article 6.3,
- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur) prévu article 6.4,
- le contrôle des eaux souterraines selon les modalités prévues à l'article 6.5,
- le contrôle des biogaz et des gaz de combustion selon les modalités prévues aux articles 6.7.1 – 6.7.2,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 10.5 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- le relevé topographique détaillé et le plan d'exploitation mis à jour,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et à la stabilité du dépôt,
- les études de réaménagement et d'insertion paysagère avec le programme de revégétalisation,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 11 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 11.1 - Modalités de constitution et de suivi des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 588456 euros Hors Taxes.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

L'attestation de constitution des garanties financières est établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Dans le cas où une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP01 surviendrait, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, l'exploitant devra en informer le préfet. L'exploitant transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Article 11.2 - Modalités d'appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

TITRE 12 – BILANS ANNUELS D'EXPLOITATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 12.1 – Bilan annuel d'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de percolation et des rejets, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport est également transmis à la Commission locale d'information et de surveillance si elle est constituée.

Article 12.2 : Déclaration annuelle relative aux installations de traitement de déchets

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Article 12.3 – Dossier d'information au public

L'exploitant adresse au préfet et aux maires des communes d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac, un dossier comprenant les documents précisés aux articles R.125-2 et R.125-3 du code de l'environnement, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier sera actualisé chaque année, il pourra être consulté librement en mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac.

Article 12.4– Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance est mise en place sur le site. Composée à parts égales de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, cette commission est présidée par le préfet de département ou son représentant.

La composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information de public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. A cet effet, son président est destinataire du bilan annuel d'exploitation et du dossier d'information du public.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Titre 13 - Publicité - Notification

Article 13.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 13.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le Maire d'Arpajon-sur-Cère
- monsieur le Maire d'Aurillac
- monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC

- monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à AURILLAC
- madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement à AURILLAC
- monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC
- monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT FERRAND

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 8 Février 2008
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Signé
 Daniel MERIGNARGUES

ANNEXE 1 : ECHEANCES
 Echéances de transmission de résultats de contrôles réalisés année N et informations périodiques

Article	TITRE	Destinataires (1)	Echéance/périodicité
12.1	Bilan annuel d'exploitation	IIC -CLIS	01/04/N+1
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 5.2.8 7.2	Résultats des mesures de rejets Analyses lixiviats Analyses eaux ruissellement Analyses milieu récepteur ruisseau Analyses eaux souterraines (piézomètres) Calcul bilan hydrique Contrôle des gaz (biogaz et gaz de combustion) Intégration paysagère : descriptif aménagements Mesures éventuelles de niveaux sonores	IIC	01/04/N+1 (sous 15 j si non conformité aux valeurs limites)
5.2.1	Plan exploitation Relevé topographique et descriptif	- IIC	- Annuel
10.3	Plan couverture parties comblées		
12.2	Déclaration déchets	IIC	01/04/N+1
12.3	Dossier d'information du public	maires	Annuel

(1) IIC : Inspecteur des installations classées

CLIS : président de la commission d'information et de suivi, si elle est constituée

Echéances de travaux

Article	TITRE	Echéance/périodicité
4.2.1	Dispositif de quantification des effluents	- avant dépôt de déchets casier 7
4.2.3	Dispositif d'étanchéité (barrière active) Rapport de contrôle organisme tiers (transmission à l'IIC)	- 1 rapport avant dépôt de déchets casier 7 - 1 rapport avant dépôt de déchets réhausse de casier
5.1.1	Relevé topographique initial (transmission à l'IIC)	- avant mise en exploitation casier 7 et éventuelle réhausse de casier
5.1.2	Récollement avant mise en exploitation Dossier exécution – dossier technique d'un organisme tiers (transmission préfet et IIC)	1 mois avant début opération stockage de déchets casier 7
11.1	Garanties financières Renouvellement (transmission au préfet)	3 mois avant échéance du cautionnement

Echéances liées au fonctionnement des installations

Article	TITRE	Echéance/périodicité
1.5	Durée autorisation	- 01/07/09 casiers 1 à 6 et leurs réhaussees - 4 ans après début exploitation casier 7 (base 20 000 T/an)
4.2.6.1	Convention traitement lixiviats par STEP	Examen annuel
10.4	Programme de suivi Mémoire sur l'état du site	- 5 ans après le début de la période de

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1496 du 18 septembre 2006 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le courrier rectificatif concernant les membres représentant le SDIS aux réunions du CODERST en date du 8 Février 2008,

CONSIDERANT que ce courrier implique des modifications des représentants titulaire et suppléant membres du SDIS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Dans l'article 1^{er}/4° de l'arrêté préfectoral n°2006-1496 du 18 Septembre 2006, les mots « **m le Capitaine Christian Leycuras, membre du SDIS, ou son suppléant, m le Capitaine stephan zabek, membre du SDIS** » sont remplacés par « **m le Major Michel BOYER, membre du SDIS, ou son suppléant, m le Commandant Christian Leycuras, membre du SDIS**».

Cette nomination vaut pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat en cours soit jusqu'au 18 Septembre 2009.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2006-1496 du 18 septembre 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Daniel MERIGNARGUES
Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL EXTRAIT DE LA DÉCISION DU 31 JANVIER 2008

Réunie le 31 janvier 2008, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CJF, agissant en qualité de futur propriétaire, en vue de l'extension de 1 231 m² de la surface de vente d'un magasin de bricolage, jardinage et équipement de la maison, à l enseigne WELDOM, situé ZA de Montplain à ANDELAT, cette extension devant aboutir à porter la surface de vente globale du magasin à 3 575 m².

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie d'Andelat.
Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions interministérielles
Eddy RAULIN

A R R E T E N ° 2008- 275 DU 20 FÉVRIER 2008 PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE EN VUE DE LA FORMATION D'APPRENTIS DANS LE SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAINT-FOUR

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre 1^{er} de la seconde partie du Code du Travail relatif au contrat d'apprentissage,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,
VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,
VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif aux modalités d'agrément,
VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans les fonctions publiques,
VU la demande d'agrément en date du 11 septembre 2007 présentée par M. le Maire de Saint-Flour,
VU l'avis favorable du comité technique paritaire de la commune de Saint-Flour en date du 18 janvier 2008,
VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne en date du 19 décembre 2007,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 5 décembre 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de maître d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public de la Mairie de Saint-Flour est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour à :

M. Josian BOYER, responsable du service espaces verts à la ville de Saint-Flour, pour la formation d'un apprenti au BP travaux paysagers.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Daniel MERIGNARGUES

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SALERS ARRÊTÉ N° 2008-2

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/1765 du 20 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis Castro, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 22 novembre 2007 du conseil municipal d'Anglards-de-Salers se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune d'Anglards-de-Salers des biens appartenant à la section d'Haut-Bagnac,

Vu la demande signée par 11 électeurs (sur 15 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit des biens et droits de la section à la commune d'Anglards-de-Salers,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 15 janvier 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens et les droits de la section d'Haut-Bagnac sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Anglards-de-Salers

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTION	SURFACES
Haut Bagnac YL 6	44 a 35
Les Boutillous YM 1	28 a 7 ca
En Roche YM 12	58 ca

En Roche YM	1 a 19 ca
Les Boutillous YM 29	11a 40 ca
Les Boutillous YM 41	18 ha 35 a 75 ca
TOTAL	19 ha 21 a 34 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens et droits met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune d'Anglard-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 11/02/2008
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
SIGNE
Régis CASTRO

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL ,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 92-604 du 12 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 110 du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008- 111 du 21 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence de M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts (visé à l'article 1), la même délégation de signature est donnée à :

M. Patrick BERNARD, Directeur divisionnaire des Impôts

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 28 janvier 2008
Le Directeur des Services Fiscaux
Régis BERGOT

D.D.A.S.S.

ARRETE N° 2008-163 DU 29 JANVIER 2008 FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'élection des membres du conseil départemental du CANTAL de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,

4 membres titulaires et 4 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,

6 membres titulaires et 6 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

ARTICLE 2 : M .le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 29 janvier 2008
Le Préfet,
Paul MOURIER

CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 5 CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15) - 5 POSTES FILIERE INFIRMIERE, (DÉCRET N° 2001-1375 DU 31 DÉCEMBRE 2001 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CADRES DE SANTÉ ET ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2002).

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte de candidature les Infirmiers(ières) titulaires du diplôme de Cadre de Santé, ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins 5 ANS de services effectifs accomplis dans le corps des infirmiers, ainsi qu'aux Agents non titulaires de la Fonction Publique et du Diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de Cadre de Santé;
- un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent parvenir à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines de l'Etablissement dans un délai de deux mois à compter du 15 janvier 2008, soit au plus tard le 15 mars 2008.

Fait à AURILLAC, le 15 janvier 2008
Le Directeur des Ressources Humaines
Luc Antoine MAIRE

UN CONCOURS SUR TITRE EST ORGANISÉ À L'EHPAD DE MARCNAT EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE VACANT D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ OPTION CUISINE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2006-224 DU 24 FÉVRIER 2006 ET DU DÉCRET N° 2007-1185 DU 3 AOÛT 2007.

Conditions de candidature:

Les candidats doivent être titulaires du C.A.P. cuisine.

Dépôts de candidatures:

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée:

- d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée,
- d'un extrait d'acte de naissance,
- du diplôme dont ils sont titulaires ou d'une copie dûment certifiée conforme,

avant le 31 mars 2008, délai de rigueur, auprès de:

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
15190 - MARCENAT.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE PERMANENCIER AUXILIAIRE DE REGULATION MEDICALE (PARM)

Le Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal) organise un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir un poste de PERMANENCIER AUXILIAIRE DE REGULATION MEDICALE vacant dans l'Établissement.

Peuvent être candidats, les fonctionnaires et les agents des établissements publics de santé.

NATURE DES EPREUVES:

- Epreuves écrites d'Admissibilité:

1. Rédaction d'une note n'excédant pas une page à partir d'éléments fournis aux candidats, comportant éventuellement des données numériques (1 h30—coeff.2)
2. Rédaction d'un compte-rendu n'excédant pas une page, à partir d'éléments relatifs à l'activité professionnelle des PARM (1 h 30— coeff. 1).

- Epreuve orale d'Admission:

Résolution devant le jury, sans préparation, à partir d'éléments fournis éventuellement enregistrés, d'un cas pratique relatif à l'activité professionnelle des PARM (15 mn — coeff. 1)

Les candidatures doivent être adressées au Directeur des Ressources Humaines dans un délai d'un mois, **soit jusqu'au 29 février 2008**, délai de rigueur.

Aurillac, le 24 janvier 2008
Le Directeur
des Ressources Humaines
Luc Antoine MAIRE

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE

Un recrutement sans concours est organisé à la Maison de Retraite de Riomès Montagnes, en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Agent de Service Hospitalier Qualifié, conformément à l'article 12 du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, modifiant l'article 48 du décret du 14 janvier 1991.

Conditions de candidature

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

1) Dépôt des candidatures

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, leur durée et d'un extrait de naissance avant le 12 avril 2008, délai de rigueur, auprès de

Monsieur le Directeur
Maison de retraite BRUN-VERGEADE
15400 RIOM-ES-MONTAGNES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIER QUALIFIÉ

Un recrutement sans concours est organisé à l'Hôpital Local de Murat en vue de pourvoir quatre postes vacants conformément à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Condition de candidature

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Dépôt de candidature

Les personnes doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae avant le **1^{er} Avril 2008** délai de rigueur, auprès de :

Madame la Directrice de l'Hôpital local de Murat
4 bis, rue Porte Saint Esprit
15300 MURAT

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2007-39 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENF BT SEC S/POSTE LA POUVRIERE SUR LA COMMUNE DU MONTEIL

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *21 décembre 2007* pour les travaux de RENF BT SEC S/POSTE LA POUVRIERE sur la commune du MONTEIL ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune du MONTEIL et M. le président du Syndicat départemental d'Electrification du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie du MONTEIL pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 04 février 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE SIT NTR 2008-01 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE CONSTRUCTION D'UN POSTE LOTISSEMENT COMMUNAL + ALIMENTATION BT 1ÈRE TRANCHE SUR LA COMMUNE DU ROUGET

LE PREFET DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 janvier 2008* pour les travaux de CONSTRUCTION D'UN POSTE LOTISSEMENT COMMUNAL + ALIMENTATION BT 1ère TRANCHE sur

la commune du ROUGET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le maire de la commune du ROUGET et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Electricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie du ROUGET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 février 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

D.D.A.F.

ARRÊTÉ N°2008-209 DU 6 FÉVRIER 2008 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'ARASEMENT DU BARRAGE DE STALAPOS STALAPOS - COMMUNES D'ALBEPierre-BREDONS ET MURAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le SDAGE Loire-Bretagne / Adour-Garonne,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 septembre 2007, présentée par le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents représenté par son président, enregistrée sous le n°15-2007-00068 et relative à l'arasement du barrage de Stalapos,

VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2007-121 du 16 octobre 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 janvier 2008,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture en date du 28 janvier 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal du 28 janvier 2008,

VU le projet d'arrêté adressé le 31 janvier 2008, au Syndicat interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents représenté par son président dûment autorisé par le comité syndical du syndicat,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que, dans le délai de quinze jours qui lui était règlementairement imparti pour formuler ses observations, le pétitionnaire a fait connaître son accord sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'arasement du barrage de Stalapos au lieu-dit Stalapos, communes d'Alabepierre-Bredons et Murat. Les rubriques concernées de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime applicable
3.1.2.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	400 m	Autorisation
3.1.4.0.-2°	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	65 m	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- enrochement de berges au droit et en aval immédiat de l'emplacement du barrage : 65 m
- pré-profilage du lit mineur : 60 m en amont – 100 m en aval – pente 3%

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'[organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du \(ou des\) entreprise\(s\) chargée\(s\) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.](#)

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un suivi de l'évolution morpho-dynamique de la zone devra être mis en place.

Il comprendra :

- la mise en place de sections de référence au nombre de 4 minimum sur les 400 m à l'amont du seuil et 200 m à l'aval du seuil : ces sections feront l'objet d'un repérage en XY et seront matérialisées par la mise en place de bornes implantées à 15 m des berges actuelles environ ; elles feront aussi l'objet d'un relevé topographique (bathymétrie) avant le commencement des travaux ainsi que de la prise de photographies depuis des points repères ;
- des visites de suivi avec levé topographique (bathymétriques), prise de photographies depuis les points repères évoqués ci-dessous, surveillance des phénomènes d'érosion et des dépôts de matériaux dans les zones à enjeux, surveillance des ouvrages (pont SNCF, prise d'eau, voie interne du camping, débouché de la canalisation de drainage, pont de Stalapos, canalisation AEP), selon le protocole de suivi établi au préalable sur la base d'indicateurs. Un compte-rendu sera produit avec les conclusions tirées de ces observations quant à l'évolution du milieu.

La première visite sera réalisée à l'issue des travaux. Une visite aura lieu au moins 2 fois par an en période d'étaie et après chaque épisode de crue de forte intensité.

Un comité de suivi sera mis en place pour examiner l'évolution de la situation et proposer le cas échéant des interventions. Le comité de suivi comprendra au moins un représentant des communes d'Alabepierre-Bredons, Murat et La Chapelle d'Alagnon.

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'incident ou accident lié aux ouvrages autorisés.

ARTICLE 6 - Mesures correctives et compensatoires

Aménagement des berges du cours d'eau :

- sur le tronçon de 350 m en amont de l'emplacement du barrage, les berges du lit seront aménagées comme suit : suppression de la végétation existante, pré-talutage de la berge à une pente (horizontal/vertical) maximale de 2,5 pour 1, plantations avec des essences locales à une distance n'excédant pas 4 fois la hauteur de la berge finale. sur le tronçon en amont de la précédente zone, un entretien courant de la végétation devra être réalisé.

Aménagement du lit du cours d'eau :

- un curage préventif de 800 m³ sera réalisé avec dépôt des matériaux dans une zone ayant reçu l'agrément préalable du service chargé de la police de l'eau

En cas de constatation d'une érosion régressive dépassant la limite amont prévu (450 m en amont du barrage), le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions techniques pour stabiliser le profil en long.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal. Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de d'Albepierre-Bredons et Murat. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Murat et Albepierre-Bredons sièges de l'opération, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires des communes d'Albepierre-Bredons et Murat. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'en mairies d'Albepierre-Bredons et Murat. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes d'Albepierre-Bredons et Murat, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 6 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel Mérignargues
Daniel MERIGNARGUES.

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	MAS	Jean	Les Fons	15120	Junhac	31,62	15120	Junhac

Date de l'arrêté : **30 janvier 2008**

AURILLAC, le 7 février 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTE N° 2008 – 237 DU 12 FÉVRIER 2008 RELATIF AUX PRIORITÉS FIXÉES POUR L'ATTRIBUTION DES DROITS À PRIME À LA BREBIS ISSUS DE LA RÉSERVE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18 janvier 2008 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Pour le département du Cantal, les priorités d'attribution de droits à prime à la brebis issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
les autres producteurs demandeurs.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 12 Février 2008

Le Préfet du Cantal

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ N°2008 - 314 DU 26 FÉVRIER 2008 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DÉRIVATION ET LE FRANCHISSEMENT DU RUISSEAU DE FOUFOUILLOUX LES CHARNIERS - COMMUNES DE LA CHAPELLE D'ALAGNON ET VIRARGUES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le SDAGE Loire-Bretagne,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 septembre 2007, présentée par la Direction Régionale de l'Equipement Auvergne représenté par son directeur, enregistrée sous le n°15-2007-00064,

VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°SF-2007-112 du 24 septembre 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 novembre 2007,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture en date du 28 janvier 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 28 janvier 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Régionale de l'Equipement d'Auvergne représentée par son directeur le 31 janvier 2008,

VU l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 14 février 2008 sur ce projet d'arrêté,

CONDISERANT que le ruisseau de Foufouilloux est inclus dans la Zone Spéciale de Conservation Rivière à Ecrevisses (FR8301096) et qu'à ce titre il convient de mettre en œuvre des mesures correctrices pour la reconstitution de l'habitat de cette espèce,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Equipement d'Auvergne représentée par son directeur est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dérivation et le franchissement du ruisseau de Foufouilloux au lieu-dit les Charniers, communes de la Chapelle d'Alagnon et Virargues.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime applicable
2.1.5.0.-2 °	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,7 ha	Déclaration
3.1.2.0.-1 °	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	260 m	Autorisation
3.1.3.0.-2 °	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	12 m	Déclaration
3.1.4.0.-2 °	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	30 m	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Dérivation du ruisseau de Foufouilloux :

- le lit du ruisseau sera dévié sur une longueur de 260 m.

- le nouveau lit du ruisseau sera réalisé conformément aux tracés en plan, profils en long et en travers, section type figurant dans le dossier de demande d'autorisation et annexé au présent arrêté.

Franchissement du ruisseau de Foufouilloux :

- la note de dimensionnement et les plans définitifs des profils en long et en travers de l'ouvrage de franchissement (OH2) seront transmis au service chargé de la police de l'eau pour agrément préalable.

- l'ouvrage de franchissement devra être dimensionné de manière à faire transiter la crue de fréquence centennale.

Remblai routier au droit de la zone de rétention de la crue :

le remblai routier au droit de la zone de rétention de la crue devra résister à l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

A ce titre, toutes les dispositions seront prises pour isoler les zones d'intervention du cours d'eau. Cela concerne en particulier les franchissements du cours d'eau et les travaux de terrassement qui devront être réalisés à sec. L'aménagement du nouveau lit sera réalisé à sec avant basculement de l'écoulement depuis l'ancien lit celui-ci devant intervenir après agrément des travaux réalisés par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire procéder aux pêches électriques de sauvetage décidées le cas échéant lors de la réunion préalable susvisée.

- le cas échéant, les sites choisis pour l'implantation des zones de dépôt de matériaux de déblais excédentaires devront être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier du cours d'eau en application de l'article L.214-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire devra s'assurer par une surveillance régulière de la pérennité des aménagements réalisés notamment après les premières crues survenant après la fin du chantier. Si besoin, des travaux de restauration et de remise en état devront être réalisés.

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'incident ou accident lié aux ouvrages autorisés.

ARTICLE 6 - Mesures correctives et compensatoires

Aménagement du lit et des berges du ruisseau :

- le nouveau lit du cours d'eau sera aménagé conformément au projet avec reconstitution de la ripisylve et du substrat. Une clôture devra être implantée sur la totalité de la berge gauche. Les plantations seront réalisées avec des essences locales. La protection des berges sera limitée aux méandres orientés vers le remblai routier.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées. Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé. Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux

dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de la Chapelle d'Alagnon et Virargues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Virargues et de La Chapelle d'Alagnon où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires de la Chapelle d'Alagnon et Virargues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'en mairies de la Chapelle d'Alagnon et Virargues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal au moins 1 an.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire des communes de la Chapelle d'Alagnon et Virargues, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Aurillac, le 26 février 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Daniel Mérignargues

Daniel MERIGNARGUES

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur du Travail, Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles du Cantal par intérim ;

Vu les articles L 231-12, L 611-12-1 et R 231-12-5 à R 231-12-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2004 portant mutation de Monsieur Alain FREMONT, contrôleur du Travail au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Alain FREMONT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou à des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Alain FREMONT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux II et III de l'article L 231-12 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail dans le cadre des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des activités relevant de la compétence du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Cantal.

ARTICLE 4 :

L'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présent décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à AURILLAC, le 6 mars 2008,
L'Inspecteur du Travail,
Chef du Service départemental par intérim,
Ludovic ABRIAL

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE DU 22 FÉVRIER 2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL

L'INSPECTRICE d'ACADEMIE
**Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal**

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
 - **VU** le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
 - **VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
 - **VU** l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU** les propositions des organisations syndicales :
- **UNSA Education** en date du 17 janvier 2008

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- Mme SAVOURET Maryse, Inspectrice d'académie, Présidente
- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mlle MONTARNAL Paulette, IEN, circonscription AURILLAC II
- Mme BONIS Michèle, Principale, collègue Jules Ferry AURILLAC
- Mme JEMINET Marie-Noëlle, Provisseure, lycée Emile Duclaux AURILLAC
- M. LECLERCQ Guy, Principal, collègue La Jordanne AURILLAC
- Mme PELLEGRINI Anne-Marie, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC I

- M. SINGLARD Maurice, IEN, circonscription AURILLAC III

Suppléants

- Mlle PENAUD Véronique, SASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme MISSEGUE Christiane, Provisoire, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. NOIREL Robert, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme LEHOURS Catherine, IEN, circonscription MAURIAC
- M. REVOL Gilbert, Principal, collège La Vigière ST FLOUR
- M. RIVIERE Jean-Yves, Principal, collège M. Peschaud ALLANCHE
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- Mme MONCLUS Madeleine, AAENES, EREA AURILLAC
- Mme ZEVACO Colette, Principale, collège du Méridien MAURIAC

II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école P.Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. BAISSAC Daniel, UNSA Education, Principal, collège La Ponétié AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège J.Dauzié SAINT-MAMET
- M. AUSSENAC Michel, FSU, Professeur, collège J. Ferry AURILLAC
- Mme RIMBAULT Claire, FSU, Professeur d'EPS, collège J.Ferry AURILLAC
- M. MAURY-THIRION Lionel, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. GAILLARD Richard, FSU, Directeur, école La Fontaine AURILLAC
- Mme CHALIER Christine, FO, Professeur d'EPS, lycée E.Duclaux AURILLAC
- M. ROUCHET Gilles, CGT, Professeur des écoles, école P.Doumer AURILLAC

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. MEINIER Stéphane, UNSA Education, Professeur des écoles, école de ROANNES ST MARY
- M. NELLY Christian, FSU, CPE, collège J.Ferry AURILLAC
- M. LOUBIERE Denis, FSU, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire MASSIAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, IME Les Esclozes MAURIAC
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire ST PAUL DES LANDES
- M. LACROIX Pierre-François, FO, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. CHAUMAT Jean-Damien, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté en date du 5 septembre 2007.

Fait à AURILLAC, le 22 février 2008

**L'Inspectrice d'académie,
Maryse SAVOURET**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

A R R E T E N°2008/15/01 DU 2 JANVIER 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE NOVEMBRE 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **2 101 506,12 €** soit :

- **1 887 132,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 887 132,46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

- **121 198,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

- **93 175,59 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal .

Fait à Chamalières, le 2 janvier 2008
Pr/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe
Odile RITZ

A R R E T E N°2008/15/03 DU 7 JANVIER 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE NOVEMBRE 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **593 062,79 €** soit :

- **560 265,07 €** la part tarifée à l'activité, dont 560 265,07 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **13 195,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **19 602,07 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal .

Fait à Chamalières, le 7 janvier 2008
Pr/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe
Odile RITZ

A R R E T E N° 2008/15/05 DU 10 JANVIER 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE NOVEMBRE 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **153 987,61 €** soit :

- **151 268,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **151 268,84 €** au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **2 718,77 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MAURIAC et, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à Chamalières, le 10 janvier 2008
Pr/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe
Odile RITZ

ARRÊTÉ N° 2008 – 22 MODIFIANT LE CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR L'ANNÉE 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 et R 6122-26,

VU l'arrêté n° 2007-38 du 31 octobre 2007 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont recevables, pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, au cours des périodes et selon le calendrier fixés en annexe.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-38 du 31 octobre 2007 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation au titre de l'année 2008, sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Chamalières, le 7 février 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
François DUMUIS

PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATION
ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION

ANNEE 2008

ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
<p>ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none">- Médecine- Chirurgie- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale- Psychiatrie- Soins de Suite- Rééducation et réadaptation fonctionnelles- Soins de longue durée- Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie- Médecine d'urgence- Réanimation- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation des gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal- Traitement du Cancer	<p>Du 15 avril au 15 juin 2008</p> <p>et</p> <p>Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2008</p>
<p>EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</p> <ul style="list-style-type: none">- Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique- Scanographe à utilisation médicale- Caisson hyperbare- Cyclotron à utilisation médicale	<p>Du 15 avril au 15 juin 2008</p> <p>et</p> <p>Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2008</p>

A R R E T E N°2008/15/09 DU 5 FÉVRIER 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE DÉCEMBRE 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **2 191 984,02 €** soit :

- à **2 037 420,82 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 037 420,82 €** au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **109 521,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **45 041,50 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières, le 5 février 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

A R R E T E N° 2008/15/08 DU 5 FÉVRIER 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE DÉCEMBRE 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **540 994,06 €** soit :

- **540 994,06 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **540 994,06 €** au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **0.00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MAURIAC et, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à Chamalières, le 5 février 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

A R R E T E N°2008/15/10 DU 5 FÉVRIER 2008 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE AU MOIS DE DÉCEMBRE 2007

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac est arrêtée à **754 163,59 €** soit :

- **739 016,02 €** la part tarifée à l'activité, dont 739 016,02 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
- **13 773,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **1 373,91 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et, à la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières, le 5 février 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

A R R E T E 2008/15/07 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est fixée comme suit :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier : en cours de désignation

Représentants des professions paramédicales

Madame Bernadette CALMELS (renouvellement)

Autre personnalité qualifiée

Madame Germaine THERIZOLS (renouvellement)

Représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée (avec voix consultative)

Madame Suzanne LESCURE (renouvellement)

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMALIERES, le 6 février 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ RECTORAL N° 2008-045 DU 14 FÉVRIER 2008 FIXANT LE CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 fixant la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires entre le 25 mars et le 4 avril 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La date des élections des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est fixée au jeudi 3 avril 2008. Un arrêté ultérieur précisera les modalités, heures de scrutin et localisation des bureaux de vote.

ARTICLE 2 :

Le nombre des représentants élus des étudiants de ce conseil est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants.

ARTICLE 3 :

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au mercredi 19 mars 2008 avant 18 heures au Rectorat de l'Académie (Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Chancellerie). Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université au sens du code de l'éducation ;
- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Le dépôt d'une liste doit être accompagné :

- d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat
- d'une photocopie recto-verso de sa carte d'étudiant.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt fixée au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A CLERMONT-FERRAND, le 14 février 2008
Le Recteur,
Gérard BESSON

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS AUVERGNE

DÉCISION D'INTÉRIM - DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le directeur régional du travail des transports d'Auvergne

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant nomination de monsieur Michel Pantel dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Auvergne,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 Monsieur Gérard Triolaire directeur adjoint du travail des transports à la subdivision d'inspection du travail des transports de Clermont-Ferrand, est chargé, à compter du 1^{er} mars 2008, pour une durée indéterminée, de l'intérim du département du Cantal rattaché à la subdivision d'inspection du travail des transports du Puy en Velay.

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Clermont-Ferrand, le 18 février 2008
Le directeur régional du travail des transports
Michel PANTEL

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC